

## PARTIE OFFICIELLE

### - LOI -

**Loi n° 43-2017 du 29 décembre 2017** autorisant la ratification de l'accord de financement additionnel entre la République du Congo et l'association internationale de développement pour le financement de l'extension du projet Lisungi-système de filets sociaux

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de financement additionnel entre la République du Congo et l'association internationale de développement pour le financement de l'extension du projet Lisungi-système de filets sociaux, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

La ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Accord de Financement  
(Financement complémentaire du  
Projet Lisungi-Projet de filets sociaux)

entre

La République du Congo

et

L'Association Internationale de Développement

en date du \_\_\_\_\_ 201\_\_\_\_\_

traduction non officielle du texte anglais  
qui seul fait foi

### Accord de financement

Accord en date du \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_ entre la République du Congo (le «Bénéficiaire») et l'Association Internationale de Développement (l'« Association ») aux fins de l'octroi d'un financement complémentaire pour des activités liées au Projet Initial (tel que défini dans l'Appendice au présent Accord). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes ce qui suit :

#### ARTICLE I - CONDITIONS GÉNÉRALES ; DEFINITIONS

1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.

1.02. A moins que le contexte ne requiert une interprétation différente, les termes en majuscules utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

#### ARTICLE II - LE CREDIT

2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un Crédit d'un montant égal à la contrevaletur de sept millions quatre cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 7.400.000)(le « Crédit ») pour contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet »).

2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les montants du Crédit conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Crédit est de un demi de un pour cent (1 / 2 de 1 %) par an.

2.04 La Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire sur le Montant Décaissé du Crédit est de trois-quarts d'un pour cent (3/4 de 1% %) par an.

2.05. Le Paiement d'Intérêts que doit effectuer le Bénéficiaire sur le Montant Décaissé du Crédit est d'un et un quart pour cent (1,25 %) par an.

2.06. Les Dates de Paiement sont le 15 février et le 15 août de chaque année.

2.07. Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier d'amortissement stipulé à l'Annexe 3 au présent Accord.

2.08 La Monnaie de Paiement est le Dollar.

#### ARTICLE III - LE PROJET

3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement à l'objectif du Projet. À cette fin, le Bénéficiaire

exécute le Projet par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales

3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

#### ARTICLE IV – EXPIRATION

4.01. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant cent vingt (120) jours après la date du présent Accord.

4.02. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle prennent fin les obligations du Bénéficiaire au titre du présent Accord (à l'exception des obligations relatives aux paiements) tombe vingt (20) ans après la date du présent Accord.

#### ARTICLE V - REPRESENTANT : ADRESSES

5.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le ministre chargé des finances.

5.02. L'Adresse du Bénéficiaire est :

Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public, Brazzaville  
B.P. : 2083, Brazzaville, République du Congo

5.03. L'Adresse de l'Association est :

Association Internationale de Développement  
1818 H Street N. W.  
Washington, D.C. 20433  
Etats-Unis d'Amérique

Télex : 248423 (MCI) Télécopie : 1-202 477 6391

Signé\* à \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, les jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Par : \_\_\_\_\_

Représentant Habilité

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par : \_\_\_\_\_

Représentant Habilité

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

#### Annexe 1- Description du Projet

Le Projet a pour objectif de renforcer le système de filets sociaux et ses programmes, qui sont conçus pour permettre aux ménages pauvres et vulnérables vivant dans les zones du pays participant à ces programmes d'avoir un meilleur accès aux services de santé et d'éducation, et d'accroître la productivité desdits services.

Le Projet se compose du Projet Initial et des composantes supplémentaires ci-après :

Composante 1 : Mise en place des principaux piliers d'un système national de filets sociaux et amélioration des capacités locales

1. Mise en œuvre d'un programme d'action visant à renforcer le système de filets sociaux, par le biais notamment des activités suivantes : i) A) élaboration et mise en œuvre d'un système de gestion de l'information, grâce notamment à la fourniture et à l'installation de technologies de l'information et des communications appropriées, de matériel et logiciels informatiques, de connexions internet, de réseaux locaux et d'un support technologique mobile ; B) création et entretien d'un registre unique de Destinataires potentiels ; C) élaboration et exécution d'une stratégie globale d'information, d'éducation et de communication à l'échelle nationale et au niveau des CAS ; et D) élaboration et application de systèmes et de procédures de suivi et d'évaluation appropriés ; et ii) fourniture de services de Formation en technologie de l'information aux usagers.

2. Réalisation d'études sur les besoins particuliers de groupes vulnérables tels que les handicapés et les populations autochtones.

Composante 2 : Conception et mise en œuvre d'un Programme de Transferts Monétaires

##### A. Programme de Transferts Monétaires Directs

Conception et mise en œuvre d'un programme pour financer des transferts conditionnels directs aux ménages pauvres de Destinataires déterminés et améliorer la consommation des Destinataires ciblés, dans tous les cas par le biais de la fourniture de Transferts Monétaires et de services de consultants.

##### B. Programme d'Activités Génératrices de Revenus

Conception et mise en œuvre d'un programme pour accroître la productivité et l'accès au crédit, promouvoir l'épargne et donner aux Destinataires les moyens d'agir par le biais de la fourniture de Transferts Monétaires, de Formations à de nouvelles techniques de production, de petits matériels, de biens et de fournitures (y compris des cahiers, des crayons, des coffres sécurisés, des verrous, des calculateurs et des matériels permettant de compter et d'entreposer de l'argent); de services de consultants et de services autres que des services de consultants en tant que de besoin pour les activités génératrices de revenus, ainsi que des mesures d'accompagnement, à savoir, notamment: i) l'achat d'intrants pour la cul-